



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2013/0083(NLE)

19.9.2013

PROJET DE RECOMMANDATION

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (COM(2013)0154 – C7-0000/2013 – 2013/0083(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Véronique Mathieu Houillon

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée
(COM(2013)0154 – C7-0000/2013 – 2013/0083(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2013)0154),
 - vu le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 31 mai 2001,
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément aux articles 114 et 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0000/2013),
 - vu le programme de Stockholm et son plan d'action le mettant en œuvre (COM(2010)0171,
 - vu sa résolution du 12 Septembre 2013 sur "le second rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européen (2013/2636(RSP))"¹
 - vu sa résolution du XXX sur "la criminalité organisé, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport final de la Commission CRIM)"²
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0000/2013),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à Europol et Eurojust.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention internationale contre la criminalité transnationale organisée des Nations-Unies,

¹ Textes adoptés de cette date. P7_TA(2013)XXXX.

² Textes adoptés de cette date. P7_TA(2013)XXXX.

adoptée le 15 novembre 2000, est le premier instrument global de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic d'armes à feu. Trois protocoles viennent préciser la convention en prévoyant des mesures spécifiques pour lutter contre des crimes spécifiques. Les protocoles couvrent respectivement la traite des personnes, le trafic illicite de migrants ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. La Communauté européenne a signé la convention et les protocoles contre le trafic de migrants et contre la traite de personnes le 12 décembre 2000 ainsi que le protocole contre la production et le trafic illicite d'armes à feu le 16 janvier 2002.

L'Union a approuvé la conclusion de la convention en avril 2004 ainsi que des protocoles contre le trafic de migrants et contre la traite d'êtres humains en juillet 2006. Le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu a été signé le 16 janvier 2002 mais dans l'attente d'une mise en conformité de la législation européenne, sa conclusion a été reportée.

Comme elle s'y était engagée l'Union européenne a adapté sa législation en matière de conservation des registres, de marquage des armes à feu, de neutralisation des armes à feu, d'obligations concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit, de renforcement des contrôles aux points d'exportation et d'activités de courtage.

Suite à la communication de la commission en 2005 visant à une plus grande sécurité en matière d'explosifs, de détonateurs, de matériel servant à fabriquer des bombes et armes à feu, la législation européenne a été réformée. La recommandation du Conseil du 12 et 13 juin 2007 quant à la procédure standard applicable dans les États membres aux fins des enquêtes transfrontières menées par les forces de polices concernant les filières d'approvisionnement en armes à feu saisies ou récupérées ayant servi à des activités criminelles améliore la qualité du traçage et la coopération des autorités répressives. La directive 2008/51/CE modifie la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes pour y inclure de nouvelles dispositions en ligne avec le protocole quant au transfert d'armes au sein de l'Union européenne. Le règlement N°258/2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre les armes à feu encadre les autorisations d'exportation ainsi que prévoit des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Suite aux réformes des instruments existants et à l'adoption de nouvelles mesures législatives l'Union européenne peut désormais ratifier le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu

Quatre États membres n'ont à ce jour ni signé ni pris part au protocole : 18 États membres de l'UE ont signé le protocole, et 16 États membres sont des parties contractantes. La ratification du protocole par l'Union européenne rendra les dispositions du protocole juridiquement contraignantes pour tous les États membres dans la limite des compétences européennes.

Le protocole vise à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Il préconise la pénalisation de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de la falsification ou de l'effacement du marquage des armes à feu, ainsi que de la tentative ou facilitation d'une telle infraction sous réserve des différentes traditions juridiques des États parties.

Il prévoit des mesures de confiscation des armes ayant fait l'objet de fabrication ou trafic illicites, et des mesures de prévention contre la réactivation illicite d'armes à feu neutralisées.

Le marquage des armes à feu au moment de la fabrication, de l'importation et du transfert dans un pays doit être assuré par les États parties afin de permettre d'identifier le producteur, le pays et l'année d'importation.

Chaque État partie s'engage également à conserver pendant au moins dix ans les informations sur les armes à feu nécessaire pour leur traçage et leur identification.

Le protocole demande aux États parties de mettre en place un système efficace et harmonisé de licences ou d'autorisations d'exportations et d'importation, ainsi que des mesures sur le transit international pour le transfert d'armes à feu et le renforcement des contrôles des exportations, des points d'exportation et des contrôles aux frontières.

Le protocole encourage l'échange d'information entre États Parties par le biais d'un point de contact unique afin de renforcer la capacité des États à prévenir et déceler le trafic illicite d'armes à feu et à mener des enquêtes en la matière.

Remarques du rapporteur

Le trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions bénéficie aussi aux groupes criminels et aux terroristes en leur assurant une autre source de revenu et en démultipliant leur potentiel destructeur.

Dans le plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye, figure une proposition relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole contre les armes à feu.

Le programme de Stockholm réaffirme que l'Union devrait continuer de promouvoir la ratification des conventions internationales et de leurs protocoles et notamment de celles qui sont élaborées dans le cadre des Nations unies et identifie le trafic d'armes comme une des activités illicites qui menace la sécurité intérieure de l'Union européenne et à laquelle il faut s'attaquer en priorité. Le rapporteur se félicite que cela soit également l'une des priorités citées par la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne et les conclusions du Conseil du 7 juin 2013 en matière de lutte contre le crime organisé.

Europol a toujours suivi de très près l'évolution de ce type de criminalité et leurs analyses permettent d'apporter un éclairage sur l'ampleur du trafic illicite d'armes à feu en Europe. Plusieurs notes de l'équipe d'analyse et de notification (SCAN) d'Europol ont déjà alertés les États membres de l'ampleur et des risques posés par le trafic illicite d'armes. Une notification sur "le trafic illicite et la circulation d'armes lourdes au sein de l'Union européenne" et un briefing d'alerte précoce sur "les Kalachnikov : production, commerce et usage illicite en Europe" ont été publiés en 2010 et 2012. L'analyse des menaces générées par la grande

criminalité organisée conduite par Europol (SOCTA) de 2013 montre que les groupes criminels utilisent le trafic d'armes comme source de revenus: 39 groupes criminels ont été signalés par 18 pays différents comme dirigeant un trafic d'armes à feu soit en tant qu'activité principale (25 groupes), soit en tant qu'activité complémentaire (14 groupes). .

Ce protocole permet de mieux prévenir et lutter contre le trafic illicite d'armes à feu en contrôlant mieux les armes par leur marquage, et les autorisations d'importation et d'exportation, et en renforçant la coopération et l'échange d'information entre les États Parties.

En particulier la rapporteur souligne l'importance cruciale de l'échange d'information prévue à l'article 12 du protocole; la criminalité ne connaît pas de frontière et nous ne pourrions lutter efficacement contre toute forme de trafic comme le trafic d'armes que si les États membres coopèrent plus encore que les réseaux criminels. Il est essentiel d'échanger les informations au sujet des groupes criminels, des méthodes, moyens et itinéraires utilisés, des armes à feu illicites, des fabricants, négociants, importateurs et exportateurs autorisés et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la production et le trafic illicites. Il existe un grand nombre d'instruments de contrôle comme le marquage et le système d'autorisations et de licence d'exportation ou d'importation. Mais ces systèmes ne sont réellement efficaces que si l'information est communiquée et partagée. Ainsi la rapporteur appelle fortement les États membres à intensifier les échanges d'informations par le biais du système d'information EIS de l'agence Europol, permettant de répertorier, partager et contrevérifier une vingtaine de données dont celles afférant aux armes à feu illicites. La rapporteur se réjouit par ailleurs de l'instauration d'un point focal au sein d'Europol sur le trafic illicite d'armes à feu, afin d'apporter un soutien opérationnel et stratégique aux enquêtes en cours.

Ainsi le protocole permet de renforcer la sécurité des citoyens européens sans cependant nuire aux utilisateurs légaux d'armes à feu.

C'est à ce titre que la rapporteur recommande vivement sa ratification.